

Carte tarifaire gaz Lampiris TOP - mai 2019

Conditions particulières relatives à la formule fixe Lampiris TOP pour le gaz en Région flamande - TVA 21% incluse

L'offre Lampiris TOP est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans établis en mai 2019 et aux contrats renouvelés en juillet 2019 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
3,0304	75,00

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Lampiris intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

Comparez malin et payez moins

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	€/an
FLUVIUS - tarif GASELWEST	0,1851	2,4833	1,3325	0,8976	16,9037	74,4513	726,7620	5,8922
FLUVIUS - tarif IMEA	0,1851	2,0416	0,5983	0,4266	13,7456	85,8979	343,6040	5,8922
FLUVIUS - tarif IMEWO	0,1851	2,6224	0,9597	0,6941	18,0290	101,1680	499,6090	5,8922
FLUVIUS - tarif INTER-ENERGA	0,1851	2,0147	1,0175	0,5941	8,4216	58,2252	693,1850	5,2388
FLUVIUS - tarif INTERGEM	0,1851	2,0343	0,9852	0,6745	13,6972	66,1507	532,3520	5,8922

FLUVIUS - tarif IVEG	0,1851	2,1502	0,8718	0,7819	17,2425	81,1547	216,0090	5,2388
FLUVIUS - tarif IVEKA	0,1851	1,9694	0,7909	0,5374	13,4794	72,4064	452,6000	5,8922
FLUVIUS - tarif IVERLEK	0,1851	2,3861	1,0844	0,7319	16,3350	81,4209	610,2880	5,8922
FLUVIUS - tarif SIBELGAS	0,1851	2,7296	1,0736	0,9921	18,2105	101,0110	223,3900	5,8922
FLUVIUS - tarif INFRA WEST	0,1851	2,7581	1,2410	0,7215	8,8209	84,6637	863,8550	5,2388

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Cotisation fédérale ⁴	0,0612 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh
TOTAL	0,1895 c€/kWh

L'offre Lampiris TOP est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (<https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe>), les présentes conditions prévalent.

Comparez malin et payez moins

⁰ La redevance fixe est facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

¹ Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.vreg.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.